

# **BStGer SN.2019.28 vom 26. November 2019**

Bundesstrafgericht, 2019-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SN.2019.28](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SN.2019.28)

FR: TPF SN.2019.28 du 26 novembre 2019

IT: TPF SN.2019.28 del 26 novembre 2019

## **Regeste**

Empêchements de procéder (art. 339 al. 2 let. c CPP), disjonction (art. 30 CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 24**

mai 2019, de sorte que celui-ci n'a pas été entendu sur ce fait;

- il y a, entre l'autorité de poursuite et la présumée dupe, une union personnelle;
  - celle-ci est contraire aux art. 29 et 30 Cst. ainsi que 6 CEDH;
  - le dossier en lien avec le chiffre I/2 de l'acte d'accusation apparaît vicié et incomplet et l'instruction ne saurait, en raison des motifs précités, être complétée par la procureure ou le tribunal lors des débats (art. 339 al. 5 CPP et 349 CPP);
  - il y a ainsi un empêchement de procéder en lien avec l'infraction d'escroquerie qui affecte l'acte d'accusation au sens de l'art. 339 al. 2 let. c et 329 al. 1 let. c CPP;
  - à cet égard, un jugement sur le fond ne peut pas encore être rendu;
  - en revanche, les autres chefs d'accusation sont, eux, en état d'être jugés;
  - selon l'art. 30 CPP, les tribunaux peuvent ordonner la disjonction si des raisons objectives le justifient;
  - l'art. 29 CPP règle lui, le principe de l'unité de la procédure pénale;
  - il prévoit qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu et/ou l'ensemble des coauteurs et participants (complices et instigateurs) à une même infraction (JEANNE-RET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2018, n° 3034);
  - le principe de l'unité de la procédure tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 29 consid. 3.2 p. 31; 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219);
  - la disjonction doit rester l'exception;
  - elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219);
- 5 - ■ des procédures pourront être disjointes, par exemple, lorsque plusieurs faits sont reprochés à un auteur et que seule une partie de ceux-ci sont en état d'être jugés, la prescription s'approchant (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219);

■ des raisons d'organisation des autorités de poursuite pénale ne suffisent pas afin de justifier une disjonction (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_334/2018 du 28 juin 2018 consid. 4.1);

■ une disjonction est in casu conforme au principe de la célérité (art. 5 CPP) et ne crée aucun risque de jugements contradictoires;

■ en l'occurrence, il existe une raison objective de disjoindre le chef d'accusation litigieux dès lors que le vice constaté n'affecte pas tous les chefs d'accusation et que les autres sont en état d'être jugés;

■ il y a donc lieu de prononcer la disjonction en ce qui concerne les faits décrits sous chiffre 2 de l'acte d'accusation;

■ en vertu de l'art. 329 al. 2 CPP, du fait du renvoi, il convient de suspendre la procédure ainsi disjointe et de la renvoyer au MPC pour complément ou correction;

■ en vertu de l'art. 329 al. 3 CPP, il ne se justifie pas de maintenir l'affaire suspendue pendante devant le tribunal;

■ la présente décision est rendue sans frais.

- 6 - La Cour décide: 1. La disjonction des faits décrits sous le chiffre 2 de l'acte d'accusation du 25 mars 2019 est prononcée. 2. La procédure ainsi disjointe est suspendue. 3. L'accusation y relative est renvoyée au Ministère public de la Confédération pour complément ou correction. 4. L'affaire ne reste pas pendante devant la Cour des affaires pénales. 5. Il n'est pas perçu de frais pour la présente décision.

Au nom de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral La présidente La greffière

Distribution ■ Ministère public de la Confédération, Graziella de Falco Haldemann, Procureure fédérale ■ Maître Stefan Disch Copie à ■ Maître Ludovic Tirelli Indication des voies de droit Recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral Un recours contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral en tant que tribunal de première instance, exception faite des décisions de la direction de la procédure, peut être formé par écrit et motivé dans un délai de 10 jours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 let. b et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP). Le défenseur d'office peut adresser un recours écrit et motivé dans un délai de 10 jours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral contre la décision fixant l'indemnité (art. 135 al. 3 let. a et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 LOAP). Le recours peut être formé pour les motifs suivants: violation du droit, y compris, l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité (art. 393 al. 2 CPP).

Expédition: 17 décembre 2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.